

Mardi 6 juillet 2010

- vu le projet de décision du Conseil (05309/2010),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), en liaison avec l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), et l'article 87, paragraphe 2, point a), du traité FUE (C7-0031/2010),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0173/2010),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, d'Islande et de Norvège.

---

### **Participation de la Suisse et du Liechtenstein aux activités de FRONTEX \*\*\***

P7\_TA(2010)0251

**Résolution législative du Parlement européen du 6 juillet 2010 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne, d'une part, et la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (05707/2010 – C7-0217/2009 – 2009/0073(NLE))**

(2011/C 351 E/26)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet d'arrangement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (10701/2009),
- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2009)0255),
- vu le projet de décision du Conseil (05707/2010),
- vu l'article 62, point 2) a) et l'article 66 ainsi que l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase et paragraphe 3, premier alinéa du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C7-0217/2009),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, intitulée: «Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours» (COM(2009)0665),
- vu l'article 77, paragraphe 2, point b) et l'article 74 ainsi que l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité FUE,

Mardi 6 juillet 2010

- vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0172/2010),
1. donne son approbation à la conclusion de l'arrangement;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

---

### **Qualité des données statistiques dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs \***

P7\_TA(2010)0253

**Résolution législative du Parlement européen du 6 juillet 2010 sur la proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 479/2009 en ce qui concerne la qualité des données statistiques dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs (COM(2010)0053 – C7-0064/2010 – 2010/0035(NLE))**

(2011/C 351 E/27)

(Consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2010)0053),
  - vu l'article 126, paragraphe 14, troisième alinéa, du traité FUE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0064/2010),
  - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 31 mars 2010 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0220/2010),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité FUE;
  3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO C 103 du 22.4.2010, p. 1.